

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2006-2007 au montant de 1 263 218 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2006-2007 soient déterminés à un montant de 1 263 218 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2006-2007;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49250

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2006-2007 au montant de 8 935 315 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2006-2007 soient déterminés à un montant de 8 935 315 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2006-2007;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49251

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2006-2007 au montant de 3 799 436 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2006-2007 soient déterminés à un montant de 3 799 436 \$ à être réparti, en 2007-2008, entre les caisses non-membres et les fédérations;